



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ N° 2022/241  
Du jeudi 7 juillet 2022**

**Portant modification temporaire de la réglementation en matière de stationnement sur le parking 3 rue Jean Moulin le samedi 9 juillet 2022 dans le cadre d'une cérémonie culturelle portée par l'association du Centre Culturel des Musulmans**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2213-2 et L.2213-13,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-2, R 417-10, R 411-26, L 325-1, L 325-3 et L 325-11

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministérielle en date du 6 mai 1992,

**CONSIDÉRANT** l'organisation d'une cérémonie culturelle par l'association du Centre Culturel des Musulmans sur le parking 3 rue Jean Moulin, le samedi 9 juillet 2022,

**SUR** proposition du service Culture, Vie associative et Evènements,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le stationnement sera totalement interdit de 5h00 à 10h00. le samedi 9 juillet 2022, de 6h00 à 9h00, sur le parking 3 rue Jean Moulin – 91130 RIS-ORANGIS,

**ARTICLE 2 : Règlementation**

**Stationnement** : Le stationnement de tout type de véhicules, autres que ceux des services publics, des organisateurs, est interdit et déclaré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 paragraphe II-10° du Code la route. Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Hôtel de ville**

Place du Général-de-Gaulle  
91130 Ris-Orangis  
T. 01 69 02 52 52  
F. 01 69 02 52 53  
Contact@ville-ris-orangis.fr

**ARTICLE 3** : Un barriérage et une signalisation, conformes à la réglementation en matière de sécurité routière, seront mis en place par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à sa date de publication et prendront effet dès l'installation de la signalisation réglementaire.

**ARTICLE 5** : Les infractions à ces dispositions seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Publié le : **08 JUIL. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'intéressé, M. Saïd EL MANSOURI, Président de l'association du Centre Culturel des Musulmans,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame le Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Colonel du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice des services Techniques et de l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 7 juillet 2022.

**Stéphane RAFFALLI**  
Maire de Ris-Orangis,  
Conseiller départemental de l'Essonne

